



Arrêt

n° 45 218 du 23 juin 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 11 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité turque et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 10 décembre 2009 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu larrêt n° 35 752 du 12 décembre 2009 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 49 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne, qui les a prononcées, s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

Par larrêt n° 35 752 du 12 décembre 2009, le Conseil a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Suite à cet arrêt, aucune requête en annulation de la décision attaquée n'a été introduite dans le délai de recours de trente jours.

Par courrier du 20 janvier 2010, les parties ont dès lors été informées par le Conseil du contentieux des étrangers que la suspension ordonnée allait être levée, à moins que l'une d'elles ne demande à être entendue dans un délai de huit jours.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater la levée de la suspension, en application de l'article 49, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La levée de la suspension ordonnée par l'arrêt n° 35 752 du 12 décembre 2009 est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE président de chambre,

Mme A. P. PALERMO greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. WILMOTTE